CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Whale Cove Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Whale Cove

SOR/93-327

DORS/93-327

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Whale Cove Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Whale Cove

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

ANNEXE

Registration
SOR/93-327 June 16, 1993

AERONAUTICS ACT

Whale Cove Airport Zoning Regulations

P.C. 1993-1313 June 16, 1993

Whereas, pursuant to section 5.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting zoning at Whale Cove Airport* substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on March 6th and 13th, 1993, and in two successive issues of the News of the North on March 15th and 22nd, 1993, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Whale Cove Airport*.

Enregistrement
DORS/93-327 Le 16 juin 1993

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Whale Cove

C.P. 1993-1313 Le 16 juin 1993

Attendu que, conformément à l'article 5.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Whale Cove*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 6 et 13 mars 1993, ainsi que dans deux numéros successifs du News of the North, les 15 et 22 mars 1993, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Whale Cove*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Whale Cove Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Whale Cove Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Whale Cove Airport, in the vicinity of Whale Cove, in the Northwest Territories; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are more particularly described in Part II of the schedule; (*surfaces d'approche*)

outer surface means the imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surfaces means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which planes are more particularly described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 17.5 m above sea level.

Application

3 These Regulations apply to all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is more particularly described in Part VI of the schedule.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Whale Cove

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Whale Cove*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport de Whale Cove situé à proximité de Whale Cove, dans les territoires du Nord-Ouest. (*airport*)

bande Partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surfaces d'approche Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*approach surfaces*)

surfaces de transition Plans inclinés imaginaires s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe. (*transitional surfaces*)

surface extérieure Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 17,5 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dont la description figure à la partie VI de l'annexe.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point:

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Whale Cove Airport Zoning Plan No. E.2848, dated May 31, 1990, is a point located on the centre line of runway 150T-330T distant 609.6 m from the threshold of runway 330T.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Whale Cove Airport Zoning Plan No. E.2848, dated May 31, 1990, are planes abutting each end of the strip associated with runway 150T-330T and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 150T having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) an inclined plane abutting the end of the strip associated with runway approach 330T having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 525 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 75 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Whale Cove Airport Zoning Plan No. E.2848, dated May 31, 1990, is an imaginary

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Whale Cove nº E.2848 daté du 31 mai 1990, est un point situé sur l'axe de la piste 150T-330T à 609,6 m du seuil de la piste 330T.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Whale Cove nº E.2848 daté du 31 mai 1990, sont des plans attenants à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 150T-330T et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 150T et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 330T et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 75 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 3 000 m, dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 525 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Whale Cove nº E.2848 daté du 31 mai 1990,

plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 150T-330T, shown on Whale Cove Airport Zoning Plan No. E.2848, dated May 31, 1990, is 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway and 1 339.2 m in length.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

Each transitional surface, shown on Whale Cove Airport Zoning Plan No. E.2848, dated May 31, 1990, is an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip, extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PART VI

Description of the Land to Which These Regulations Apply

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Whale Cove Airport Zoning Plan No. E.2848, dated May 31, 1990, is a circle with a radius of 4 000 m centred on the airport reference point.

est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 150T-330T figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Whale Cove nº E.2848 daté du 31 mai 1990, est une bande d'une largeur de 150 m, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 339,2 m.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Whale Cove nº E.2848 daté du 31 mai 1990, sont des plans inclinés à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à leur intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains visés par le présent règlement qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Whale Cove nº E.2848 daté du 31 mai 1990, sont marquées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et comme centre le point de repère de l'aéroport.